



Arrêt

**n° 90 893 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15 octobre 2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin du 10 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NERAUDAU *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 15 juillet 1988 à Bakou, est arrivée en Belgique le 28 février 2004, alors mineur d'âge, avec sa mère et sa soeur.

La mère de la partie requérante a introduit une demande d'asile le 2 mars 2004, cette demande a fait l'objet, le 22 novembre 2005, d'une décision de refus du statut de réfugié du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La mère de la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Par un courrier daté du 29 août 2006, la mère de la partie requérante a introduit, en son nom propre et au nom de la partie requérante, une demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 octobre 2008, la mère de la partie requérante a été autorisée au séjour définitif par une décision de la partie défenderesse, cette dernière envoie à la même date un courrier enjoignant la mère de la partie requérante de communiquer formellement si elle souhaite poursuivre sa procédure d'asile.

Le 17 décembre 2008, le conseil de la partie requérante a fait parvenir un courrier à la partie défenderesse rappelant qu'il sollicitait également la régularisation du requérant, et invoquant que sa mère a été autorisée au séjour définitif.

Le 9 juillet 2009, le Conseil, ayant repris les causes pendantes devant la Commission Permanente de recours, a rendu un arrêt n° 29 756 constatant le désistement d'instance de la mère de la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile.

Le 27 janvier 2010, un jugement du tribunal correctionnel de Dinant a été rendu concernant la partie requérante avec ordonnance de capture, et contre lequel elle a fait opposition le 30 mars 2010. Cette opposition sera déclarée irrecevable le 19 mai 2010.

Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision rejetant sa demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est motivée comme suit :

« Notons que quand bien même l'intéressé n'a pas invoqué l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de ladite instruction (il est de notoriété publique que cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire).

Le requérant invoque, à l'appui de la présente demande, sa scolarité effectuée en Belgique, sa longue procédure d'asile (par analogie à celle de sa mère Madame [A.I.]), son intégration (recherche travail, attestations de témoignages), sa cohabitation avec sa mère (ce qui n'est plus le cas vu qu'il est actuellement incarcéré à la prison de Dinant) ainsi que le fait d'avoir des membres de sa famille en Belgique (mère et sœur titulaires d'une carte de séjour B). Toutefois, ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de son séjour eu égard aux faits d'ordre public très importants qu'il a commis. En effet, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Dinant le 21.01.2010 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis pour le tiers pour une affaire de vol avec violences et des armes employées ou montrées. Force est de constater que le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a également précisé que seraient exclus de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.

Concernant la présence de sa famille en Belgique, notons, d'une part, que l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une

mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », et d'autre part, que cela n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Quant aux problèmes médicaux invoqués par sa mère, Madame [A.I.], le requérant n'apporte au dossier aucun élément démontrant l'existence actuelle desdits problèmes alors qu'il lui revient « (...) de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n° 28.814 du 30.04.2009). Par conséquent, cet élément n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de son séjour.

Enfin, force est de constater également qu'aucun élément ne vient soutenir les craintes de persécutions (relatives à une agression sexuelle dont aurait été victime sa sœur dans le pays d'origine) et la situation en Azerbaïdjan alléguée à l'appui de la présente demande, alors qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Il s'ensuit qu'aucun motif pouvant justifier une régularisation de séjour n'est établi. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Par la suite, le 10 novembre 2011 la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3° : est considéré(e) par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, [D.L.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes

Article 7, al. 1er, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivants Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse pour le motif suivant

-ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

- l'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue de son éloignement effectif. »

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante a pris un premier moyen « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. »

Elle soutient que dès lors qu'elle est arrivée en Belgique en 2004 et qu'à son égard une procédure d'asile serait toujours pendante, elle remplirait les conditions prévues pour pouvoir bénéficier d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 et au regard de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, laquelle – nonobstant son annulation- relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lui imposant une motivation complète tant sur la forme que sur le fond des décisions administratives, en ce que l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« S'il existe à l'égard d'un étranger qui a introduit une demande d'asile conformément aux articles 50, 50bis, 50ter ou 51, de sérieuses raisons permettant de le considérer comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre peut, selon le cas, lui refuser l'accès au territoire ou décider qu'il ne peut pas ou ne peut plus y séjourner, ni s'y établir en cette qualité. »

Le ministre prend l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à propos de la demande d'asile et des mesures d'éloignement prises à son égard avec la question de savoir si celles-ci sont en conformité avec la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3 et avec la protection subsidiaire tel que déterminé à l'article 48 /4. »

Elle invoque, à cet égard, le fait que le requérant serait toujours en procédure de demande d'asile et que dès lors que l'avis du Commissariat général n'a pas été requis, la décision querellée n'est pas correctement motivée.

2.2. La partie requérante a pris un deuxième moyen « de la violation des articles 9.3 (9bis), et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

Elle invoque que dès lors que sa vie familiale n'est pas contestée, à savoir que sa mère et sa sœur sont sa famille, une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale.

Elle soutient qu'au regard du §2 de l'article 8 de la CEDH, cette ingérence doit être prévue par la loi, poursuivre un objectif légitime et la décision doit être proportionnelle à l'objectif poursuivi.

Elle en déduit qu'au regard du premier moyen, la décision n'est pas conforme à la loi.

Elle allègue que dans la mesure où elle a toujours contesté son implication dans les faits qui lui sont reprochés et qu'il n'est d'ailleurs pas établi que le requérant ait réellement commis ces faits. Par ailleurs, l'opposition qu'il avait introduite ayant été déclarée irrecevable, elle allègue n'avoir pu développer ses arguments au fond afin de contester les délits qui lui étaient reprochés. Dès lors, elle en déduit que l'autorité de la chose jugée ne pourrait suffire à la juger dangereuse, vu que c'est pour des motifs procéduraux qu'il n'a pas pu se défendre, ce que reconnaîtrait par ailleurs la direction des établissements pénitentiaires.

Elle s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour démontrer que l'ingérence qui aurait été occasionnée serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, notamment au regard du jeune âge du requérant lors des faits délictueux reprochés, des difficultés et traumatismes qu'il aurait relatés, de sa relative dangerosité au regard du fait qu'il aurait pu être libéré à la fin du mois de novembre 2010, ainsi que la longue durée de son séjour en Belgique.

Elle conçoit son expulsion comme une sanction disproportionnée. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la faible gravité des infractions, pour autant qu'elles aient été commises (ce qu'elle conteste), le fait qu'elle n'ait aucune famille dans son pays d'origine et, surtout, les circonstances de sa fuite dudit pays d'origine.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n°198.769. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

Le Conseil rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, mais a néanmoins considéré que celui-ci ne pouvait bénéficier de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « *le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Dinant le 21.01.2010 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis pour le tiers pour une affaire de vol avec violences et des armes employées ou montrées* », condamnation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et précise également que sont exclues du prescrit de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi précitée « *les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges [...] la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux* ».

3.1.3. S'agissant de l'argument relatif à la violation alléguée de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il manque en fait.

En effet, si le requérant a été inscrit sur l'annexe 26 de sa mère en sa qualité d'enfant mineur en manière telle qu'il devait être considéré, lors de la procédure ayant été menée devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, force est de constater que celle-ci a été clôturée par la décision de cette instance prise le 22 novembre 2005.

Si un recours a été introduit contre cette décision, force est de constater que seule la mère du requérant y figure, en manière telle que seule celle-ci peut être formellement considérée comme partie requérante devant la Commission permanente dans un premier temps, et devant le Conseil ensuite.

C'est dès lors logiquement qu'un courrier n'ait été adressé, en octobre 2008, qu'à la mère de la partie requérante et qu'ensuite le désistement d'instance n'ait été constaté par un arrêt du Conseil n° 29 756 du 9 juillet 2009 qu'à son égard, la partie requérante ne se situant plus à cette époque dans le cadre d'une procédure d'asile.

Contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire en termes de requête, elle ne peut dès lors pas se prévaloir actuellement de la qualité de demandeur d'asile.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée, et n'a violé aucune des dispositions visées.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la première partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que la présence de sa famille en Belgique « *n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement* ».

Force est de constater à cet égard que la contestation de sa participation aux faits pour lesquels elle a été condamnée pénalement se heurte au respect de l'autorité de la chose jugée, qui n'est nullement affectée par la circonstance qu'elle s'attache à un jugement prononcé par défaut et l'irrecevabilité de l'opposition introduite à son encontre.

Quant aux arguments invoqués dans ce cadre par la partie requérante, tenant aux difficultés qu'il aurait rencontrées dans sa jeunesse pour relativiser la gravité des faits reprochés, force est de relever qu'ils sont invoqués pour la première fois avec la requête et en conséquence tardivement. En effet, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris, et ce d'autant plus que le requérant ne pouvait ignorer que la problématique de sa dangerosité allait être examinée compte tenu de l'existence d'une condamnation pénale.

Enfin, l'enseignement qui doit être tiré de la jurisprudence de la Cour EDH invoquée en termes de requête par la partie requérante n'est nullement transposable au cas d'espèce dès lors qu'à tout le

moins, dans les deux affaires invoquées (arrêt Cour EDH du 22 juin 2008, aff. n° 1638/03 Maslov contre Autriche et arrêt Cour EDH du 22 mai 2008, aff. n° 42034/04 Emre contre Suisse), les mesures litigieuses comportaient une interdiction de séjour de respectivement de dix et sept ans.

Or, la décision d'irrecevabilité n'est assortie en l'espèce que d'un ordre de quitter le territoire en manière telle que la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de sa situation avec celle des cas évoqués ci-dessus.

Le Conseil relève à cet égard qu'en outre, la partie requérante est arrivée en Belgique à l'âge de 15 ans et donc nullement dans sa prime jeunesse et qu'elle a séjourné plus longtemps dans son pays d'origine qu'en Belgique.

Il résulte de ce qui précède qu'à supposer que les décisions attaquées impliquent une ingérence dans sa vie privée et familiale comme elle le soutient, la partie requérante est toutefois en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

4.3. Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la requête n'est fondée en aucun de ses moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY